



COMMUNE DE DINGY-SAINT-CLAIR

A R R E T E M U N I C I P A L N° 3/85

--:--:--

(Annule et remplace l'Arrêté N° 1/16 74)

PREFECTURE HAUTE-SAVOIE

1 8 JUIN 1985

ARRIVÉE Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

VU, le Code de l'Administration Communale, notamment les articles 76, 96 et 97 ;

VU le décret N° 58-1430 du 23 décembre 1953 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU le code pénal, notamment son article H-26 (15°)

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 11 octobre 1973 et l'arrêté rapporté du 23 février 1974 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, l'usage des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune et, vu l'attrait touristique des massifs du Parmelan, Perthuis, Lachaz, Ablon ainsi que les rives du Fier, et les DANGERS que peut présenter la circulation de ces véhicules sur les sentiers forestiers, dans les alpages et sur certains chemins ruraux,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - l'utilisation des véhicules à moteur à usage civil, à l'exclusion des véhicules de chantier, des véhicules et appareils agricoles et des matériels d'exploitation et de travaux forestiers est interdite en-dehors des voies publiques, de certains chemins ruraux et des voies privées, en tout temps et sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 2 - par dérogation à l'interdiction énoncée ci-dessus et lorsque le fonctionnement du service public ou l'usage d'une profession l'exigent, l'agent de service, les propriétaires des terrains en cause, leurs préposés et leurs ayants droit sont autorisés à utiliser leurs véhicules pour se rendre au lieu d'exercice de leur profession et en revenir.

.../...

ARTICLE 3 - l'usage des véhicules à moteur dans des manifestations d'épreuve ou de compétition sportive demeure en tout temps subordonné à une autorisation délivrée par le Préfet en application des dispositions du décret du 23 décembre 1958 et de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 susvisés.

ARTICLE 4 - les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 - les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous agents habilités à cet effet.

A DINGY-SAINT-CLAIR, le 13 juin 1985.

Le Maire,



M. DOCHE.

